

QUESTION :

Peut-on communiquer librement à l'intérieur d'une association les informations sur les membres recueillies lors de l'adhésion ?

RÉPONSE :

- Réponse -05-12-2025-JC

Cela relève des éléments du RGPD (issus de la Loi Informatique et Liberté de 1978) et de la loi de 1901. Les données recueillies ne doivent pas être accessibles à tous les membres d'une association. Seules les personnes qui y ont un intérêt pour accomplir leur mission peuvent y accéder.

Les associations ont pour rôle de préserver la confidentialité des données et ne divulguer les informations que si c'est strictement nécessaire. Il existe néanmoins certaines subtilités. Ainsi, un membre d'une association peut exiger la liste des autres adhérents à condition que les statuts du club précisent que l'adhésion a pour conséquence d'accepter que ses coordonnées puissent être transmises à un adhérent qui en fait la demande lorsque cette dernière a un lien avec l'activité de l'association. Sans précision dans les statuts, ce n'est pas possible.

De la même façon, les associations sportives peuvent publier sur leur site les résultats sportifs des adhérents à condition d'avoir leur consentement, de les informer et de leur donner la possibilité de s'opposer à la publication. Il en est de même pour les membres photographiés lors d'un événement.

Pour rappel, en application des règles RGPD, tout membre d'une association doit pouvoir bénéficier :

- D'un droit d'accès : consultation des données le concernant.
- D'un droit de rectification : correction d'informations inexacts.
- D'un droit d'opposition : refus d'utilisation de ses données dans certains cas.
- D'un droit à l'effacement ("droit à l'oubli") : suppression de ses informations sous certaines conditions.

Par ailleurs, les associations sont tenues d'assurer et garantir :

- Transparence et information des personnes concernées de l'usage qui est fait de leurs données et de leurs droits.
- Sécurisation des données : confidentialité et intégrité des fichiers.
- Tenue d'un registre indiquant la nature des informations collectées, leur finalité et les mesures de protection mises en place.
- Encadrement des transferts de données à des tiers : information des personnes concernées et conformité du transfert avec le RGPD.

RÉFÉRENCES :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés